

CONVENTION

Entre,

Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Le ministère du logement et de l'habitat durable,

Et,

Promotelec Services, SASU au capital de 1 502 000 €, dont le siège social est situé Tour Chantecoq – 5 Rue Chantecoq – 92808 Puteaux Cedex, immatriculée sous le N° de SIREN 518 998 406 et représentée par Monsieur Dominique DESMOULINS, en qualité de Directeur Général, Dénommée ci-après « Promotelec Services »

Pour la délivrance d'un label dans le cadre de l'expérimentation liée à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs

Les ministres du logement et de l'habitat durable et, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge de la construction, représentées par Monsieur Laurent GIROMETTI, Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, agissant par délégation ministérielle,

D'une part,

et la société Promotelec Services, représentée par Monsieur Dominique Desmoulin, Directeur Général de Promotelec Services,

D'autre part,

Vu les articles L.433-3 à L.433-7 du code de la consommation,

Vu le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie et comprenant :

- les niveaux de performance « Energie – Carbone »,
- la méthode d'évaluation de la performance énergétique et environnementale,

Vu la demande de convention de Promotelec Services présentée par son directeur général Dominique Desmoulins,

Vu l'accréditation de l'organisme Promotelec Services, sous le n°5 0529 au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité Français d'Accréditation, pour les certifications mentionnées à l'article 1 de la présente,

Vu les référentiels de certification de Promotelec Services,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les parties s'accordent à définir les conditions dans lesquelles :

- Promotelec Services s'engage à respecter les conditions du référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie ;
- Promotelec Services est autorisé à délivrer le label dans le cadre des certifications :
 - Label Promotelec Habitat Neuf ;
 - Certification Promotelec Services Label Performance ;
 - Certification Promotelec Services Energie Carbone.

Article 2 : Certification visée par la convention et secteur d'application

La présente convention vise à permettre la délivrance du label pour les bâtiments neufs dans le cadre des certifications délivrées par Promotelec Services telle que définie par les documents suivants :

- Référentiel Label Promotelec Habitat Neuf ref. PRO 1419,
- Référentiel Certification Promotelec Services Label Performance ref. PS 1475,
- Référentiel Certification Promotelec Services Energie Carbone ref. PS 1494.

La présente convention autorise la délivrance du label aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments à usage de maison individuelle et logement collectif.

Article 3 : Statut de l'organisme certificateur

Promotelec Services respecte les conditions des articles L.433-3 à L433-7 du code de la consommation, pour la délivrance du label dans le cadre de ses certifications.

Promotelec Services est accrédité pour la délivrance du label dans le cadre des certifications « Label Promotelec Habitat Neuf » et Label Performance selon la

norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité français d'accréditation (COFRAC), sous le numéro n°5 0529.

En outre, Promotelec Services s'engage à obtenir son accréditation sous un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention, pour la délivrance du label dans le cadre de son référentiel *Certification Promotelec Services Energie Carbone* selon la norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Toutefois, dans le cadre de cette convention, Promotelec Services peut commencer à délivrer le label dès lors qu'il a déposé cette demande d'accréditation et que le Comité français d'accréditation a admis la recevabilité de cette demande. Il peut continuer à exercer cette activité pendant une durée d'un an maximum à compter de la notification de la recevabilité de sa demande.

Article 4 : Conformité des référentiels de certification aux exigences de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre du label

Les niveaux de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre requis dans le cadre du label sont conformes aux dispositions inscrites dans le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie.

Pour bénéficier du label, plusieurs combinaisons sont donc possibles :

- Label : Energie [X] - Carbone [Y] ».

Où X et Y représentent les niveaux définis dans le référentiel Energie Carbone.

L'intégralité de la méthode de calcul du référentiel Energie Carbone doit être appliquée et l'ensemble des indicateurs qu'elle définit doit être calculé et transmis.

Article 5 : Conformité des référentiels de certification aux exigences relatives à la procédure d'attribution du label

Préalablement aux contrôles de conformité décrits à l'article 6, le demandeur du label fournit à l'organisme de certification les documents suivants :

- les plans et métrés décrivant les ouvrages ;

- les récapitulatifs standardisés d'études thermiques et environnementales afin que l'organisme de certification ait accès à l'ensemble des éléments de modélisations, des hypothèses de calcul et des résultats des calculs de performance de chacun des bâtiments ; notamment, au regard de leur bilan énergétique sur l'ensemble de ses usages, *Bilan_{BEPOS}*, de leurs émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie *Eges*, et de leurs émissions

de gaz à effet de serre de l'ensemble des produits de construction et des équipements du bâtiment, *Eges_{PCE}* ;

- les noms et les versions des logiciels de calcul utilisés pour les indicateurs *Bilan_{BEPOS}*, *Eges* et *Eges_{PCE}* ;

Promotelec Services s'engage à instruire toute demande d'attribution du label recevable au sens de ses référentiels de certification.

Suite à une demande de label, Promotelec Services fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention du label, en mentionnant les niveaux visés.

L'attribution définitive du label par Promotelec Services ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment aux exigences du label, effectués par l'organisme selon les modalités de contrôle définies par l'article 6 de la présente convention, et au plus tard un an après la réception des travaux.

Article 6 : Modalités de contrôles de conformité

Promotelec Services qui délivre le label procède au minimum à 2 contrôles : 1 en phase « Examen Technique sur dossier » et 1 en phase « Examen après visite sur site ». Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées pour l'attribution du label à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type.

Par dérogation, tout bâtiment déjà livré depuis moins d'un an ou en cours de chantier, peut présenter une demande de label. Dans ce cadre, suivant l'avancement de l'opération, les contrôles seront réalisés :

- sur le DCE puis sur le chantier pour une opération en travaux (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle),
- seulement sur le DOE pour une opération déjà livrée (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle),

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs *Bilan_{BEPOS}*, *Eges* et *Eges_{PCE}* permettant de justifier l'atteinte des exigences du label devront être les outils validés par la DHUP.

Lors de la phase « Examen Technique sur dossier »

Promotelec Services vérifie, au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois, la recevabilité du dossier et notamment que :

1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution du label.

Il vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à

la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux.

2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du référentiel Energie Carbone et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation :

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur
- de la grille de description présente dans le référentiel présentant un découpage en lot et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments devant s'y retrouver

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs E_{ges} et $E_{ges_{PCE}}$.

Pour les autres contributeurs, il vérifie la présence des postes de consommations attendus.

La cohérence de la modélisation :

Promotelec Services vérifie que la modélisation est cohérente, c'est-à-dire que ce soit le même bâtiment qui soit évalué d'un point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Il vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de précision de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du référentiel Energie Carbone :

Promotelec Services vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

Promotelec Services s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats :

Promotelec Services vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeurs attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception

particuliers.

Promotelec Services peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Si le dossier est conforme aux exigences du label à ce stade, le demandeur du label reçoit un examen technique favorable.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe le demandeur qui doit alors compléter ou mettre en conformité le dossier.

Lors de la phase « Examen Technique après visite »

Le demandeur communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et les calculs actualisés. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, de ses émissions de gaz à effet de serre, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont les critères d'attribution du label au sens de la complétude, de la cohérence, du respect du référentiel et de la plausibilité des résultats.

Promotelec Services effectue un contrôle sur site avant la réception.

A cette occasion, il vérifie, par sondage,

- la conformité aux documents et modélisations fournis dans le cadre de l'examen technique favorable,
- et la mise en œuvre effective des matériaux, produits et équipements.

Il signale les éléments qui présentent des caractéristiques manifestement inappropriées.

Lorsque le contrôle met en évidence une ou plusieurs non-conformités, le demandeur s'engage à remettre en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le délai de 12 mois après réception des travaux.

A l'issue de l'« Examen technique après visite » ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur une attestation/certificat d'atteinte des exigences du label sur les niveaux visés.

Article 7 : Traitement des réclamations

Dans le cas où des réclamations seraient exprimées par des occupants ou des gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu le label, Promotelec Services instruira chaque demande selon ses procédures internes, dans le respect des règlements d'attribution de chaque certification.

Article 8 : Participation à la communication sur le label

Promotelec Services s'engage à participer aux groupes de réflexions, séminaires, journées d'informations, actions de communication..., mis en place par les ministères MEEM et MLHD sur les sujets de performance énergétique et environnemental liés au label, notamment pour les faire connaître auprès d'une majorité de maîtres d'ouvrage.

Promotelec Services mettra en place autant que nécessaire des liens vers les sites du MEEM :

www.developpement-durable.gouv.fr, www.rt-batiment.fr et autres sites.

Promotelec Services organise enfin le développement aux niveaux national et local du label par des actions spécifiques dont il rend compte dans son rapport annuel évoqué à l'article 10.

Dans le cadre de la délivrance du label, la charte graphique définie par le Ministère devra impérativement être utilisée pour toute action de communication et dans toute publication.

Article 9 : Respect de la marque du label

Les signataires de la présente convention pourront apposer la marque du label, déposée au titre de marque collective et semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées au label relatif à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Toute utilisation du bloc-marque devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'Etat interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention du label définies par les organismes signataires. L'Etat pourra se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention en association au label. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la Marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé par son propriétaire."

Article 10 : Alimentation de la base de données des performances environnementales des bâtiments

Promotelec Services s'engage à alimenter aux 2 phases (études puis travaux) la base de données du ministère avec, pour chaque opération faisant l'objet d'un label, la transmission :

- de l'identité du projet tel que défini dans la base de données,
- des récapitulatifs standardisés d'études thermiques et environnementales,
- des données économiques dès lors qu'elles ont été communiquées par le demandeur. Les données économiques sont essentielles à la réussite de l'expérimentation. Les certificateurs joueront un premier rôle de sensibilisation auprès des maîtres d'ouvrage pour leur expliquer l'importance et la procédure de remontée d'informations économiques. Les maîtres d'ouvrage pourront solliciter les certificateurs pour alimenter la base de données avec les données de coûts descriptives du bâtiment selon le modèle et la procédure définie par l'Etat.

Les données économiques et techniques ci-dessus pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur, à des fins statistiques, par la DHUP et par d'autres partenaires dans le respect du principe d'anonymat.

Le contenu et le formalisme des données précitées seront fournis par le Ministère.

Article 11 : Rapport Annuel

Promotelec Services adresse chaque année à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, un rapport annuel présentant les résultats significatifs de son activité :

- un bilan d'activité donnant le nombre de labels délivrés, leur niveau et leur répartition géographique par type de construction et par catégorie de maître d'ouvrage,
- les décisions de suspension et de retrait de label résultant de l'absence de mise en conformité des dispositions relatives aux exigences du label ;
- le résultat des contrôles de conformité effectués par l'organisme en phase «Examen Technique sur dossier», puis en phase «Examen Technique après visite» et le recensement des principales difficultés rencontrées ;
- le nombre et l'objet des réclamations enregistrées dans l'année, notamment de la part de particuliers ;
- le coût moyen d'obtention du label ;
- les référentiels de certification lorsqu'ils ont été modifiés au cours de l'année écoulée ;
- une synthèse présentant les pratiques et progrès techniques observés.

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature.

Article 13 : Révision et résiliation

La présente convention est valide pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

Les modifications du corps de la convention font l'objet d'un avenant.

En cas d'évolution majeure du référentiel Energie Carbone (modifications des indicateurs, suppression ou modifications de seuils, changement de méthodes de calculs), l'organisme certificateur disposera d'un délai de mise à jour de son référentiel au maximum de 6 mois. La date d'application sera toute demande de certification à compter du lendemain de la date de publication de la mise à jour du référentiel.

En cas de manquement avéré aux termes de la présente convention, notamment en cas de modification des documents visés à l'article 2 sans

information préalable des ministres en charge de l'énergie et de la construction, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'Etat à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Promotelec Services peut mettre fin à son activité de délivrance de label visée par la présente convention. Il doit en informer la DHUP par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de deux mois. Il s'engage à adresser aux ministres un bilan de la mise en œuvre de la présente convention établissant notamment le plan d'achèvement des travaux de délivrance du label.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2016**

en deux exemplaires originaux.

**Le Directeur Général de l'Habitat,
de l'Urbanisme et des Paysages**



Laurent GIROMETTI

**Le Directeur Général de
Promotelec Services**



Dominique DESMOULINS